

ARMANDON & Cie,
Marseille, Porto-Novo
export-import

Jean Louis François ARMANDON, seul gérant

Né à Accons (Ardèche), le 1^{er} nov. 1866.
Fils de Casimir Armandon, rentier, et de Aspasia Ludivine Haond Duclaux, ménagère.
Frère aîné de Jacques Armandon.

Installation au Dahomey en février 1893.
Durant toute la campagne du Dahomey, la maison Armandon a été le principal agent ravitailleur.

M. Jean Armandon a constamment mis à la disposition des officiers et fonctionnaires de tous grades débarquant à Cotonou son propre logement.

Retour en France (1903) et création de la Société Armandon & Cie au capital de 1.500.000 francs.

En 1906, la maison Armandon compte de nombreuses factoreries et une briqueterie, occupant près de 20 agents européens et les droits de douane payés par elle à l'importation ont dépassé 5.000 fr.

Participation aux exposition de Liège (mention honorable)(1905) et de Marseille.-- (membre du jury)(1906).

Administrateur de la Société commerciale et industrielle de la côte d'Afrique (CICA)(1917-1934).

Chevalier de l'Ordre de l'Étoile noire du Bénin (mars 1899).

Membre du conseil d'administration de la colonie du Dahomey (5 décembre 1899).

Délégué du Dahomey au conseil supérieur des colonies (1900).

Chevalier de la Légion d'honneur du 17 juillet 1908.

Décédé à Marseille, le 14 novembre 1934.

Produits de la Côte occidentale d'Afrique
(*La Dépêche coloniale*, 2 août 1901)

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Chargeurs_reunis-Afrique.pdf

Manifeste du *Rio-Negro* (st. fr.), cap. Richard, Compagnie des Chargeurs Réunis, venant de la Côte d'Afrique.

Chargé à Cotonou : C. Bardon Armandon, 195 fûts huile de palme.

(Société d'études coloniales de Belgique,
Recueil des sociétés coloniales et maritimes, 1902)

J. Armandon (Porto-Novo). — Nationalité française. — Genre d'affaires : épicerie et tous produits alimentaires. — Comptoirs à Porto-Novo, Cotonou.

Produits de la Côte occidentale d'Afrique
(*La Dépêche coloniale*, 4 janvier 1902)

Manifeste de la *Ville-de-Maceio* (st. fr.), c. Rouelle, venant de la Côte d'Afrique, etc., à l'adr., des Chargeurs Réunis.

Chargé à Cotonou : Armandon, 111 fûts huile palme.

Produits de la Côte occidentale d'Afrique
(*La Dépêche coloniale*, 25 avril 1902)

Manifeste de la *Ville-de-Maranhao*, Compagnie des Chargeurs Réunis, venant de la Côte occidentale d'Afrique.

Chargé à Cotonou : Armandon, 87 fûts huile palme.

L'ÉLECTION DU DAHOMEY AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES
(*La Dépêche coloniale*, 12 mars 1903)

M. Jean Armandon, négociant à Gilhac (Ardèche), proclamé élu comme délégué du Dahomey au Conseil supérieur des colonies, à la suite des opérations électorales qui ont eu lieu le 6 mai 1900, avait vu annuler son élection par arrêté ministériel du 17 août suivant. Conformément à l'avis du comité consultatif du contentieux de son département, le ministre avait basé sa décision sur ce que M. Armandon, qui avait obtenu 57 voix contre 50 à son concurrent, notre distingué confrère, M. Palazot, n'atteignait cependant pas la majorité absolue, le bureau électoral ayant refusé à tort le vote d'un M. Mahé et celui de deux Sénégalais. M. Decrais convoqua, en conséquence, les électeurs du Dahomey pour procéder le 4 novembre 1900 à un nouveau vote, qui aboutit, d'abord à un ballottage, puis à l'élection de M. Jacques Hébrard, le 23 décembre 1900.

M. Armandon s'est pourvu en Conseil d'État contre la mesure prise par le ministre. Celui-ci s'est borné à produire l'avis de son Comité consultatif et les listes électorales. L'intéressé a exposé, en substance, que quatre bulletins de vote avaient été envoyés du poste de Kouandé lors de l'élection contestée. « Ils étaient contenus chacun dans une enveloppe particulière, ne portant pas le nom du votant et ces quatre enveloppes étaient enfermées dans une plus grande. Or, à Kouandé il n'y a que deux électeurs d'origine française et les listes électorales produites ne portent point les noms des deux Sénégalais qui étaient les auteurs des deux autres votes. C'est donc à bon droit que le bureau électoral, ne pouvant savoir quels étaient, des quatre bulletins, ceux qui émanaient des deux électeurs inscrits, les a tous considérés comme nuls et n'entrant pas en compte pour le calcul de la majorité absolue.

Dans ses séances du 27 février et 6 mars 1903, le Conseil d'État vient d'accueillir la requête de M. Armandon :

Considérant qu'il résulte, tant du procès-verbal de recensement général des votes que des autres pièces du dossier, que le nombre des votants a été de 112 et celui des suffrages exprimés de 109, à raison de 3 bulletins blancs ;

Que, même en ajoutant à ce nombre de 109 les votes des sieurs Cosson et Mazzoni, seuls électeurs du poste de Kouandé et celui du sieur Mahé, porteur d'une décision de justice ordonnant son inscription, les suffrages exprimés ne pourraient excéder le nombre de 112 et la majorité absolue, le chiffre de 57 ;

Que le sieur Armandon ayant obtenu 57 suffrages, c'est à bon droit que la Commission de recensement l'a proclamé élu et que c'est à tort que le ministre des colonies a annulé son élection par le motif qu'il n'avait pas obtenu la majorité absolue ;

Article premier. — L'élection du sieur Armandon est déclarée valable.

Art. 2. — Sont annulés les deux arrêtés attaqués du ministre des colonies et, par voie de conséquence, les opérations électorales auxquelles il aurait été procédé au Dahomey en leur exécution.

La morale de l'affaire est que, du coup, tombe l'élection de M. Jacques Hébrard, qui avait été nommé au cours des nouvelles opérations présentement annulées. M. Armandon reste donc aujourd'hui seul délégué du Dahomey au Conseil supérieur des colonies.

M^e Rotureau-Launay.

Publicités

(*La Dépêche coloniale*, 14 mai 1906)

Au Dahomey, dans tous les comptoirs de la maison Armandon qui en a le monopole, on trouve les excellents champagnes de Deutz et Geldermann, maison française fondée en 1838.

AU DAHOMEY

Lettre au gouverneur Marchal sur l'impôt des patentes

(*La Dépêche coloniale*, 11 juillet 1907)

Signé : Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, Ignacio Pino, Welsh et Macfarlane, John Holt et Cie, Witt et Bush, E. L. Gomas. Banque de l'Afrique Occidentale, Binto Martin, Feliciano de Souza, Pozzo di Borgo, Ponterre, Café-restaurant de Cotonou, Armandon et Cie, Alex. Temper, Frères Maggia, E. Thévenot et Cie, Victor Angelo, Raphaël d'Olivera, Joseph Gros, C.-F. Fabre et Cie, A. Baudemont et Cie, Radon, J.-A. Steffen, B. Barboud, Michaut et Cie. Eugène Poisson, Comptoir colonial d'échange, John Walkder et Cie, Noltennis et Paul, A. Vierea. J.-G. Garrido, Cesario de Madeiros, Jules Mederios, Maccarpo, Cyprien Fabre Compagnie de navigation, E. David, L. Moustier, Altbof, Antonio de Souza, Otto Gaudy, Goedelt, Richard Wilsor, G. Crespin, N. Rego, C.-D. Dojlee. J.-K. Victor et Cie, Ludino, Tovalon Quenum, P. Bovis.

MÉDAILLON

JEAN ARMANDON

(*Le Public*, 13 décembre 1908)

Son nom certes, n'est pas ignoré, même de ceux qui ne s'intéressent qu'imparfaitement à l'activité de notre commerce colonial. Jean Armandon est cependant un modeste, qui semble surtout apprécier la satisfaction dans son seul effort et du seul témoignage de sa conscience. Mais s'il sépare sa personnalité de son œuvre, l'opinion publique, par contre, l'y réunit. Il est des notoriétés qu'on doit subir.

L'importante maison d'importation et d'exportation Armandon et Cie, fondée par Casimir Armandon, occupe à Marseille une place digne de considération. Son fondateur fut l'un des premiers à apporter le concours de ses efforts au Dahomey. C'est ainsi que durant son séjour prolongé dans cette région de l'Afrique Occidentale française, il a créé — dès le début de la conquête du général Dodds — ses comptoirs tour à tour à Porto-Novo, à Abomey-Calavi, à Kotonou, au Grand-Popo, etc., qui sont aujourd'hui les plus importants dans cette immense étendue.

Il eût ensuite comme précieux collaborateurs MM. Jean et François Armandon. En parfaite communion d'idées, ils appliquèrent à l'intérêt commun la devise « un pour tous, tous pour un ». Utilisant la production fertile du sol dahoméen, travailleurs inlassables, leur initiative heureuse et hardie fut couronnée par le succès ; ils sont aujourd'hui à la tête de la puissante raison sociale qui occupe une si belle place dans le commerce et dans l'industrie coloniale.

Jean Armandon, lui-même, n'a pas eu pour but exclusif d'établir uniquement la suprématie de sa maison, il a pensé également à soutenir et à élargir les intérêts français par l'Afrique Occidentale. Il ne s'est pas borné à faire œuvre commerciale ; il a voulu faire œuvre économique. Il s'est toujours dévoué à la cause si intéressante de nos possessions éloignées : en les défendant, il a favorisé leur extension. C'est ainsi qu'il était membre du Jury de la classe 23, à l'Exposition coloniale de Marseille 1906. En juillet dernier, le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des Colonies, lui a décerné la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Cette sanction méritée était la juste récompense des services exceptionnels rendus au cours de ses quinze années de brillante pratique industrielle commerciale.

Malgré la liste déjà longue de son heureuse collaboration dans notre progrès colonial, Jean Armandon est encore un jeune, à l'allure décidée, au rapport toujours affable et loyal. Il occupe une belle place parmi ses contemporains ; nous sommes heureux de lui consacrer l'hommage de nos lignes.

Anatole Mauret.

Répertoire des entreprises coloniales 1910 ¹ :

Capital : 1.500.000 fr.

Comptoirs au Dahomey + 1 à Lomé (Togo allemand).

Société Armandon et Cie (Augmentation de capital)
(*Le Sémaphore de Marseille*, 6 février 1911)

Vap fr. MARÉCHAL-BUGEAUD, cap. Thémèze ; navire à la Compagnie Transatlantique.

Chargé à Alger

J. Salvarelli 122 fûts vin. — Armandon 18 dito. — Compagnie Transatlantique 103 c. figues, 13 c tabac, 25 fûts vin, 31 bomb. anisette, 53 colis dito, 3 bord. huile, 119 fûts

¹ Archives Serge Volper.

vin, 2 b. tapis, 400 c. figues — À ordre 100 b. crin végétal, 1 b. laine, 101 b. crin végétal. — Natural 24 b. tabac feuilles — Karsenty 2 dito. — À ordre 3.046 colis fruits et légumes frais. — Rubaudo 21 c. œufs.

*Bulletin annexe au Journal officiel du 3 avril 1911
(La Cote de la Bourse et de la banque, 3 avril 1911)*

Armandon et Cie (Société en commandite par actions).— Notice sur la constitution. Augmentation du capital social à 2.500.000 fr. par l'émission de 10.000 actions nouvelles de 100 fr. Bilan au 31 décembre 1909.

Société Armandon et Cie (Augmentation de capital)
(*La Vie coloniale*, 1^{er} novembre 1911)

Rappelons que cette société a pour objet :

1° L'exploitation et le développement des établissements commerciaux et industriels que MM. Armandon possédaient sur la Côte Occidentale d'Afrique dont ils ont fait apport à la société ;

2° Le commerce d'importation et d'exportation avec la Côte Occidentale d'Afrique et plus spécialement avec nos possessions françaises ;

3° L'achat, la location, la vente, l'échange et l'exploitation de tous immeubles sur la Côte d'Afrique ;

4° La fabrication et le commerce des produits céramiques et de toute autre industrie qu'il paraîtrait utile à la société d'installer à la Côte d'Afrique et plus spécialement au Dahomey ;

5° Et, en général, toute opération ou entreprise pouvant servir, partout où besoin sera, au développement et à l'extension des établissements commerciaux, industriels ou agricoles qui seront exploités par la société.

La société pourra également s'intéresser dans toute Compagnie créée ou à créer, et dont les opérations auraient l'Afrique et principalement la Côte Occidentale pour objet, au point de vue agricole, industriel et commercial.

La raison et la signature sociale sont « Armandon et Cie ». Siège social : 21, allée des Capucines (Marseille).

Par une délibération en daté à Marseille du 9 mars 1911 dont une copie a été annexée à un acte reçu par ledit M^e Jourdan, notaire, le 17 juin 1911, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société Armandon et Cie, dont le siège a été transféré à Marseille, rue de la République, n° 3, a décidé que le capital social serait augmenté de un million de francs et porté à deux millions cinq cent mille francs par l'émission de 10.000 actions nouvelles de cent francs chacune, à souscrire, en numéraire dont cinquante francs seraient payables en souscrivant, et elle a donné tous pouvoirs au gérant pour réaliser cette augmentation de capital.

Par acte précité aux minutes de M^e Jourdan, notaire, du 17 juin 1911, M. Jean Armandon, gérant de ladite société, a déclaré que les 10.000 actions nouvelles avaient été entièrement souscrites et qu'il avait été versé 50 francs par titre, soit au total 300.000 francs.

À cet acte, sont demeurés annexés la liste des souscriptions avec l'état des versements et l'extrait, de la délibération.

Une expédition de cet acte et des pièces y annexées a été déposée : à chacun des greffes du tribunal de commerce de Cotonou et de la Justice de Paix de Cotonou, à la date du 4 septembre 1911.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE
Société anonyme. Capital 400 millions
Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 mars 1912
(*L'Information financière, économique et politique*, 2 avril 1912)

.....
Comme les années précédentes nous avons pris part à presque toutes les affaires importantes qui se sont traitées sur le marché de Paris.
Actions Société Actions Armandon et Cie.

SOCIÉTÉ ARMANDON & Cie
en commandite par actions
Capital : 2.500.000 francs
(*Le Petit Marseillais*, 25 mai 1912)

MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale ordinaire se tiendra. le samedi 15 juin prochain, à 3 h. 30 de l'après-midi au siège social, 3, rue de la République à Marseille.

ORDRE DU JOUR

Rapports du conseil de surveillance et de la gérance sur les opérations sociales de l'exercice 1911 ;

Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1911, et fixation du dividende ;
Nomination de membres du conseil de surveillance ;

Fixation des jetons de présence.

.....

Le gérant : Jean Armandon.

ARMANDON ET Cie
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 11 septembre 1913)

Les bénéfices nets de l'exercice écoulé se sont élevés à 406.357 francs contre 440.747 en 1911. Cette diminution est due au ralentissement des transactions par suite de la forte sécheresse qui a contrarié les récoltes. L'assemblée du 14 juin dernier a fixé le dividende à 7 francs par action.

Répertoire des entreprises coloniales de 1914² :
Société en commandite par actions, Armandon & Cie.
Capital : 2.500.000 fr., en 25.000 actions de 100 fr.

² Archives Serge Volper.

12 comptoirs, une plantation de caoutchouc à Adja-Ouéré et une briqueterie à Nazoume, le tout au Dahomey.

MÉDAILLON

JEAN ARMANDON
(*L'Estafette*, 26 janvier 1914)

Dans l'active et grande ville de Marseille, sa personnalité occupe une situation des plus en vue. Il est bien connu également dans l'Ardèche par suite de ses alliances familiales.

Toujours jeune et, du reste, encore sur le bon versant de la cinquantaine, la taille moyenne offrant l'aspect d'un tempérament robuste, on s'accorde à lui reconnaître une intelligence vaste et toute d'initiative, reflétée d'ailleurs par un regard vif et observateur. Et ce caractère de décision prompt, renferme une belle énergie qui ne saurait nuire toutefois à une bienveillance appréciée de tous ceux qui rapprochent de près.

On sait que l'honorable M. Jean Armandon est l'un des plus importants négociants-commissionnaires en marchandises de Marseille. Ses opérations d'importations et d'exportations se totalisent par des chiffres toujours en progression à la fin de chaque année.

Dans ses bureaux de la rue de la République, où il est assisté de M. François Armandon, son frère cadet, son collaborateur précieux et dévoué, règne l'activité incessante d'une ruche.

Les milieux commerciaux et industriels de Marseille se souviennent que notre belle colonie du Dahomey doit une large part de sa prospérité à M. Jean Armandon ; il y fut le premier, aussitôt que la pacification de ce pays permit d'entreprendre un trafic régulier d'exportation.

Il a coopéré de manière heureuse, en 1906, à la fondation de la chambre de commerce du Dahomey, où il est représenté par son agent général. Cette chambre de commerce, dont le siège est fixé à Porto-Novo, rayonne sur la circonscription très étendue du Protectorat, de Porto-Novo et les cercles de Cotonou, Ouidah, Mono, Alluda et Abomey.

Bien qu'il ne recherche pus la vedette des journaux, M. Jean Armandon, chevalier de la Légion d'honneur, méritait à tous égards les hommages de ma galerie biographique réservée aux seuls hommes laborieux dont l'œuvre utile doit être citée comme un exemple pour les masses.

Raoul d'Artois.

Avis de décès (Marseille, Lamastre, Ardèche)
(*Le Petit Marseillais*, 10 juin 1917)

M. et M^{me} Joseph Armandon ; M. Jean Armandon, chevalier de la Légion d'honneur, et M^{me} Jean Armandon ; M. le docteur Louis Armandon. aide-major de 1^{re} classe, 340^e régiment d'infanterie, et M^{me} Louis Armandon ; M^{me} Saturnin Vaux ; M. François Armandon*, mobilisé, et M^{me} François Armandon ; M. Pierre Armandon ; M^{lles} Marcelle, Ludivine et Marie Armandon ; M^{lles} Marie, Suzanne, Hélène et Adèle Armandon ; M. Émile Armandon et M^{lle} Renée Armandon ; MM. Jacques et Michel Armandon ; M^{me} Armandon, en religion sœur Aloysia. supérieure générale des religieuses de Saint-Joseph-du-Cheylard ; M^{me} Edmond Mirabel, ses enfants et petits-enfants ; M. Paul

Canuts, capitaine d'artillerie, et M^{me} Paul Camus ; les familles Fourel, Jullien, Lachave et Fabre ont la douleur de faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

M. Casimir ARMANDON,
négociant,

membre du conseil de surveillance de la Société Armandon et C^{ie},

leur père, beau-père, grand-père, frère, beau-frère, oncle et cousin, dé cédé à Lamastre, le 6 juin courant, dans sa 77^e année, muni des sacrements de l'Église. Les funérailles ont eu lieu à Lamastre le 9 juin et l'Inhumation à Gilhoc. Il ne sera pas envoyé de lettres de faire-part.

Suite :

CICA (1917) :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/CICA-Marseille.pdf